

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N° 23/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre, à onze heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Houdan, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Christine DEBLOIS-CARON.

Date de la convocation : 18/10/2023

Date d'affichage : 28/11/2023

Nbre de conseillers en exercice : 8

Nbre de présents : 5

Ouverture de la séance :

5 présents et 1 pouvoir : 6 votants

Nomination du secrétaire de séance :

Étaient présents :

Mesdames DEBLOIS-CARON – GAUTIER - BESNARD

Messieurs DURET - BOURGOGNE

Étaient Absents et excusés :

Monsieur Jean-Marie TETART donne pouvoir à Madame DEBLOIS-CARON

Madame Nathalie GUYOMARD

Monsieur Philippe SERAY

Mme Christine DEBLOIS-CARON

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 078-267800936-20231211-DELI_CCAS_23_23-DE



OBJET : Décision modificative n° 2 au budget primitif 2023 du CCAS de Houdan

Le Conseil d'Administration du CCAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU les décrets n° 95-562 du 6 mai 1995 et n° 2000-6 du 4 janvier 2000 relatifs aux Centre Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le budget primitif adopté le 30 Mars 2023,

Considérant que durant l'année 2023, l'Etat a décidé plusieurs mesures visant à augmenter le pouvoir d'achats des fonctionnaires suite à l'actuel inflation du coût de la vie et que ces mesures ont entraîné une hausse de la charge du Personnel dans le budget principal de la Ville de Houdan 2023,

Considérant qu'au regard de la convention de mise à disposition d'un agent de la ville de Houdan auprès du CCAS, il est convenu que le CCAS rembourse 50 % de la rémunération et des charges sociales de cet agent,

Considérant qu'à ce jour, le disponible de crédits sur le chapitre 012 « charges de Personnel » n'est pas suffisant sur le budget du CCAS. Le besoin est de 25 596,61€ soit un manque de crédits de 596,61 €.

Par conséquent il est proposé de transférer les sommes de 162 € de l'article 604 « achats d'études, prestations de services », de 329 € de l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies » et de 106 € de l'article 6561 « Secours d'Urgence » vers l'article 6215 « Personnel affecté par la Collectivité de rattachement » et inscrire la somme globale de 597 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : Approuve la décision modificative n° 2 au budget primitif du CCAS de Houdan suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

① Charges du personnel

Chap	Article	Fonction	Libellé	Ouverture dépenses	Annulation dépenses	Ouverture Recettes	Annulation Recettes
011	604	610	Achats d'études, prestations de services		- 162,00 €		
011	6232	610	Fêtes et Cérémonies		- 329,00 €		
65	6561	5234	Secours d'Urgence		- 106,00 €		
012	6215	02	Personnel affecté par la Collectivité de rattachement	+ 597,00 €			
TOTAUX					+ 0,00		+ 0,00

ARTICLE 2 : la présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 15/12/23

Publiée ou notifiée, le 15/12/23

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

La Vice-Présidente du CCAS,

Christine DEBLOIS-CARON



Pour extrait certifié conforme au registre

Houdan, le 12 Décembre 2023

La Vice-Présidente du CCAS,

Christine DEBLOIS-CARON

